## Arrimage

- Le chargement doit être solidement retenu et/ou recouvert de manière à ce qu'il ne puisse se détacher ou se déplacer (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule (Art. 471 du CSR).


## Arrimage (suite)

- Le Règlement sur les normes d'arrimage et la Norme no 10 Norme sur l'arrimage des cargaisons, ne s'applique pas aux véhicules et remorques de ferme $\underline{\mathbf{s i}}$ :
- Le panneau avertisseur visé à l'article 274 du CSR est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.
- Le véhicule circule à moins de $40 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$.
- La cargaison est confinée ${ }^{(1)}$ contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimé pour en empêcher un tel mouvement.
(Art. 1 du Règlement sur les normes d'arrimage).
${ }^{(1)}$ Confiner : Enfermer, être maintenu dans un espace restreint. (réf. Linternaute.com, dictionnaire)

